

GROUPE AUTONOME POLONAIS

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DE PARIS (1)

La Commission de codification a voté, le 7 décembre 1921, le projet de loi sur les tribunaux de mineurs (2) et l'a renvoyé devant la Diète de la République polonaise, par l'intermédiaire du ministre de la Justice. Le texte du projet sur les matières établies par la Commission française consultative présidée par le professeur Émile Garçon, avec M. Paul Kahn, avocat à la Cour de Paris qui l'assistait comme collaborateur et qui a été inséré dans la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, à la suite du compte rendu de la séance mensuelle du 22 décembre 1922 (3), a subi de la part de la Commission de codification d'importantes modifications, en raison de l'antagonisme qui devait nécessairement se révéler entre les idées conservatrices et les tendances modernes peut-être trop audacieuses. Les concessions faites de part et d'autre ont abouti à une transaction modérée; l'esprit général du projet de la Commission consultative française a été respecté; sur ce point une victoire décisive a été remportée avec une majorité de 25 voix contre 7. Le rapport sur la discussion a été présenté, le 25 février 1922, par M. Korenfeld, avocat à la Cour de Varsovie, tout spécialement adonné aux questions de l'enfance. La revue pénale polonaise (*Przegląd Prawa Karnego*), qui, ainsi qu'il a été dit précédemment (4), est l'organe du Groupe autonome polonais, publiera le texte du projet adopté par la Commission de codification, y joindra celui de la Commission consultative française, et reproduira les opinions du directeur Maus et du juge Wets.

Les travaux du Groupe polonais, du mois de février aux vacances, ont été relatifs au nouveau projet de Code pénal italien de 1921 (5); la discussion a été précédée d'un rapport de M. Makowski, professeur à l'Université de Varsovie, vice-président du Groupe.

Le groupe a ensuite inauguré ses travaux sur l'avant-projet

(1) *Revue* 1921, p. 169.

(2) *Revue* 1921, p. 10.

(3) *Revue* 1921, p. 19 et suiv.

(4) *Revue* 1921, p. 169.

(5) *Revue* 1921, p. 299 et 426.

de Code pénal polonais. La sous-section du droit pénal de la Commission de codification avait étudié le premier extrait de la partie générale de ce code, qui comporte les principes préliminaires de l'application des lois pénales et avait été élaboré par M. le professeur Makarewicz et, partiellement, par M. le professeur Rappaport.

Au cours de l'année 1922, le Groupe polonais a été prié par la Société générale des Prisons de Paris de contribuer à son enquête sur la très importante question du régime cellulaire qui a fait l'objet des discussions de la Société, les 18 janvier et 31 mai 1922 (1). Le Groupe polonais a chargé de cette étude une Commission spéciale, dont le rapport ne nous est pas encore parvenu.

Le Groupe a élargi son champ d'action. Il a pensé que le titre de « Société de droit pénal comparé », répondrait peut-être mieux à la nature de ses travaux et à leur caractère international. Il est devenu, en définitive *Société polonaise de Législation criminelle*; telle est sa qualification actuelle. En même temps, la nouvelle Société est admise à collaborer aux travaux de la Commission de codification, en qualité de groupe d'experts de la Section pénale de cette Commission. La Société nouvelle reste néanmoins toujours le Groupe polonais de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle de Paris.

L'organisme de la Société comporte un Secrétariat général, embrassant trois secrétariats exécutifs qui sont le secrétariat administratif, celui de la rédaction du procès-verbal et celui du Bureau d'information et de la presse. La direction du Secrétariat général reste confiée à M. le professeur Rappaport.

L'action de la Société tend à pénétrer les pays voisins, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, la Roumanie. Dans cet ordre d'idées, la Société s'efforce de créer, dans ces trois pays, des groupes nationaux de la Société générale des Prisons de Paris, analogue au Groupe autonome polonais. L'on nous fait connaître que l'idée fait son chemin et les efforts accomplis peuvent faire espérer de bons résultats. Le professeur Kallab et le conseiller Milota, en Tchécoslovaquie, le professeur Gianovic, en Yougoslavie, y emploient toute leur influence.

Le Groupe nous a fait part de la perte qu'il a éprouvée dans la personne de M. Stanislaw Popowski, Procureur à la Cour

(1) *Revue* 1922, p. 43 et et suiv. et *infra*.

suprême de Pologne et membre du Conseil du Groupe, juriste éminent et l'un des membres les plus actifs de la Société.

Diverses rectifications doivent être faites à la liste des membres du Groupe (*Revue* 1921, p. 171) : M. KORAL est actuellement professeur à l'Université libre de Pologne ; M. ETTINGER ne fait plus partie de la Commission de codification ; M. HUCZINSKI, est avocat à la Cour de Varsovie et n'est plus sous-secrétaire d'État au Ministère des Affaires intérieures ; M. RIMOWIEZ est Sous-secrétaire d'État au Ministère de la Justice ; M. SOBOLEWSKI est ministre de la Justice ; M. BOROWSKI, est substitut du procureur de la Cour suprême.

Nous donnons ci-dessous une liste de membres nouveaux qui vient s'ajouter à celle que nous avons publiée (2) et qui avait été arrêtée au 31 mars 1922 :

MM.

BEREZOWSKI *Konrad*, juge à la Cour suprême ;
 BONISLAWSKI *Jan*, juge à la Cour d'appel de Varsovie ;
 CEDERBAUM *Henryk*, avocat à la cour de Varsovie ;
 CZERWINSKI *Stanislaw*, substitut du procureur à la Cour suprême ;
 DABROWSKI *Jozef*, colonel du Corps judiciaire, juge à la Cour suprême militaire ;
 DEMBINSKI *Jan*, substitut du procureur à la Cour suprême ;
 DUTKIEWICZ *Feliks*, vice-président de la Cour d'appel de Varsovie ;
 GABRYALOWICZ *Marcin*, substitut du procureur à la Cour suprême ;
 GIZYCKI *Stanislaw*, juge à la Cour suprême ;
 GORECKI *Roman*, colonel du Corps des contrôleurs (État-major), à Varsovie ;
 GRUBER *Edward*, colonel du Corps judiciaire, procureur à la Cour suprême militaire ;
 HUBNER *Zygmunt*, procureur à la Cour d'appel de Varsovie ;
 KULCZYCKI *Wlodzimierz*, secrétaire de la Cour suprême ;
 KRZEMINSKI *Jakob*, général sous-lieutenant du Corps judiciaire, chef de la Section juridique au Ministère de la Guerre ;
 KRZYWOSZEWSKI *Stanislaw*, juge d'instruction suppléant à Varsovie ;
 LUBODZIECKI *Stanislaw*, lieutenant-colonel du Corps judiciaire,

(2) *Revue* 1921, p. 171.

chef de la Section des affaires criminelles du IX^e Dép. au ministère de Guerre ;

LUXEMBURG *Jerzy*, juge d'instruction au tribunal d'arrondissement de Varsovie ;

MECNAROWSKI *Emil*, lieutenant-colonel du corps judiciaire, chef de la sous-section de législation de la Section juridique au ministère de Guerre ;

MIKOSZA *Pawel*, rapporteur au Secrétariat juridique de la Cour suprême ;

MUELLER *Wladislaw*, directeur du département au ministère de Justice ;

NEYMARK *Edward*, assistant au Séminaire de droit et de procédure criminelle à l'Université libre de Pologne ;

PIK *Aleksander*, général sous-lieutenant du Corps judiciaire, premier procureur militaire et chef du IX^e dép. au ministère de Guerre ;

POMORSKI *Kazimierz*, juge à la Cour suprême ;

POTULICKI *Michal*, rapporteur à la présidence du Conseil des ministres ;

RODYS *Witold*, avocat à la cour de Varsovie.

RUDNICKI *Kazimierz*, procureur au tribunal d'arrondissement de Varsovie ;

RZYMOWSKI *Jan*, colonel du Corps judiciaire, juge à la Cour suprême militaire ;

SIKORSKI *Bronislaw*, colonel du Corps judiciaire, Chef de la sous-section judiciaire du IX^e dép. au ministère de Guerre ;

SMIAROWSKI *Eugenjusz*, avocat à la cour de Varsovie ;

SZULBORSKI *Witold*, lieutenant-colonel du Corps judiciaire, substitut du procureur à la Cour suprême ;

WISZNICKI *Bronislaw*, juge à la Cour suprême ;

WITUNSKI *Stanislaw*, juge à la Cour suprême ;

WOJCICKI *Mieczyslaw*, substitut du procureur au tribunal d'arrondissement à Varsovie ;

ZACHARZEWSKI *Josef*, lieutenant-colonel du Corps juridique, chef de la sous-section pénitentiaire du IX^e dép. au ministère de Guerre ;

ZYLBER *Tadeusz*, avocat à la cour de Varsovie.

Le nombre des membres du Groupe est ainsi porté à 80.